

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEATROU, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

London, le 25 mars. — Il paraît qu'on a faussement annoncé la non-réussite des expériences faites sur la Tamise de bateaux à vapeur destinés pour la Grèce. Un correspondant du *Morning Chronicle*, témoin oculaire de ces essais, dit au contraire que l'*Entreprise* a parcouru trente milles en trois heures; que pendant l'expérience des voiles, les machines furent éprouvées de la manière la plus rigoureuse et que les roues ont agi sans qu'on ait remarqué la moindre faute. D'ailleurs il faut se souvenir que l'objet et le mode de construction de ces bâtimens diffèrent totalement de ce qu'on observe dans les bateaux à vapeur ordinaires. Ils sont construits en force, ayant les côtés parallèles et le fond plat. Ils prennent huit pieds d'eau et offrent une résistance double d'un vaisseau bon volier de l'espèce ordinaire. La consommation du charbon est moindre qu'avec les machines employées jusqu'à ce jour.

SUISSE.

Genève, le 22 mars. — Le conseil représentatif de Genève délibère en ce moment sur un projet de loi relatif à la liberté de la presse. Dans la séance du lundi 19 mars; plusieurs orateurs ont été entendus. M. Dumont, membre de la commission, a montré la difficulté de faire une bonne loi sur ce sujet à cause des distinctions à établir entre les faussetés graves et celles innocentes; celles qui ne sont que les faussetés graves et celles qui proviennent d'intention perverse.

La loi répressive, dit-il, était nécessaire: 1^o pour écarter la censure proposée par le conseil-d'état; 2^o pour empêcher qu'une pareille proposition ne vint à se reproduire dans quelque circonstance analogue à celle qui avait amené la première; 3^o pour nous préparer un moyen de sortir du régime actuel des pouvoirs extraordinaires; 4^o pour prévenir des causes de méintelligence avec nos co-états.

M. de Sismondi n'approuve du projet que les articles 4 et 5 relatifs à la provocation aux crimes et aux délits. Il trouve que la loi prévoit trois catégories de délits outre la provocation: 1. les termes injurieux; 2. le mensonge; 3. le reproche d'intention malfaisante.

Quant aux injures, on se discrédite en les employant; il serait presque dérisoire de faire une loi pour cela; d'ailleurs, on échappe facilement à toutes les lois à ce sujet. Quant au mensonge, à l'acal mie, combien faudra-t-il de circonstances pour qu'un écrit vrai au fond soit à l'abri du reproche de fausseté? Voyez en Suisse ce qui s'est passé à l'occasion de l'affaire de *Clara Wendel*. Qu'y a-t-il de vrai ou de faux dans tout ce qu'on a publié? Comment le démêler, si ce n'est en tout publiant, afin que ce qui est faux puisse être démenti, et qu'un exemple semblable puisse faire sentir à la Suisse le besoin de la procédure publique. Quant au troisième point, l'orateur cite des cas où l'on ne saurait se défendre sans signaler et mettre au jour l'intention malfaisante de ceux que l'on combat.

Par toutes ces considérations, l'honorable membre demande qu'on s'en tienne aux articles 4 et 5 du projet.

M. le colonel Dufour: La loi qu'on nous propose est inutile, il n'y a pas de fait qui en fasse sentir le besoin. La loi ne nous est pas demandée: pourquoi aller au-devant.

Je respecte les intentions de la commission, mais je vote contre les projets proposés.

Un noble syndic, membre de la commission, se lève pour répondre au préopinant. Il déclare qu'il n'y a aucune espèce d'influence étrangère qui ait suggéré la loi proposée. Cette loi a pour but de punir les offenses et les provocations envers les gouvernemens confédérés.

Si nous sommes bien disposés envers la Suisse, le premier témoignage que nous devons en donner, c'est de punir les offenses et les provocations. La loi n'est donc pas inutile.

Cette discussion qui s'est beaucoup prolongée a été continuée le mercredi 21, puis encore ajournée au vendredi suivant.

FRANCE.

Paris, le 27 mars. — On annonce que M. le duc de Villa Hermosa vient d'être rappelé, et l'on croit que cette mesure a été prise à cause d'une convention entre l'Espagne et l'Angleterre relative à des créances de sujets anglais. (*Etoile.*)

— Le journal de la chancellerie prétend ce soir que les écrits politiques de M. Cottu, conseiller à la cour royale, ont pour objet d'assurer sa candidature aux élections prochaines. La brochure que ce magistrat doit faire paraître après demain et qui a pour titre; *de la mise en accusation du ministère*, lui semble surtout éminemment propre à atteindre ce but. En signalant ce nouveau genre de briguer les suffrages, l'*Etoile* croit avoir fait une épigramme contre M. Cottu, et elle n'a fait que dire contre ses patrons la plus dure des vérités.

— Il se passe quelque chose qui doit frapper l'attention publique:

Dans l'une des petites villes des environs de Paris les plus paisibles dans tous les tems, des signes séditiens ont été répandus dans les rues et sous les portes, à plusieurs reprises, ces jours derniers. Tout le monde sait que les conspirations ne s'ourdissent pas ainsi en plein air, que les révolutions ne se commencent pas sous les portes.

On ne peut voir dans ce scandale qu'une tentative de quelque coterie exaspérée qui, ne pouvant venir à bout de la France par des lois, a la folie de chercher les occasions de recourir à la force.

Pour le salut de la monarchie, cette bonne fortune ne sera donnée aux factieux d'aucune robe, mais il importe de signaler ses vœux désespérés, et c'est déjà les faire avorter que les dénoncer au mépris de tous les honnêtes gens. (*J. des Débats.*)

— Lord Cochrane, parti de Saint-Tropez le 23 du mois dernier, à bord du brick l'*Unicorn*, avait paru dans les premiers jours de mars dans les eaux de Livourne, où il avait observé une corvette dernièrement partie de Marseille et destinée au pacha d'Egypte. On nous communique aujourd'hui une lettre de Florence, en date du 18 mars, annonçant que la corvette égyptienne a été prise par l'intrépide amiral. Ce premier résultat de l'expédition de lord Cochrane est d'un heureux augure pour les projets qu'il a annoncés sur la frégate égyptienne la *Guerrière* qui a dû quitter Marseille depuis deux jours.

Arrestation arbitraire. — M. l'avocat-général de Broë a dit, à l'audience du 20 mars, que toute arrestation était un fait judiciaire; que toute détention se résolvait nécessairement en jugement; en un mot qu'il n'y avait point de détention administrative. On pourrait opposer à M. de Broë M. de Peyronnet, qui en 1825 à l'occasion de la détention de Schirmer, a avoué en pleine tribune que ce citoyen était détenu administrativement. Mais voici un fait plus concluant que l'aveu du ministre, et qui se passe en ce moment sous nos yeux:

M. John Byrd Madden, irlandais d'origine, incorporé dans la légion irlandaise commandée par M. le lieutenant-général O'Connor, marié depuis à une Française, ayant un fils âgé de dix-huit ans, né français, enfin propriétaire d'immeubles, habitait depuis assez long-temps le château de la Vallière, département d'Indre-et-Loire. Il avait eu plusieurs difficultés avec le préfet, qui lui reprochait ses opinions libérales, et qui lui suscita un procès criminel. La cour royale d'Orléans écartera toutes ces accusations, moins une, qui a été jugée à l'avantage de M. Madden par la cour d'assises d'Indre et Loire, le 16 de ce mois.

Il croyait jouir de sa liberté; mais le 17, le préfet d'Indre-et-Loire l'a fait amener à la préfecture, lui a fait subir un interrogatoire et lui a notifié verbalement, sans lui en laisser copie, un ordre de M. Franchet, daté du 8, qui le bannissait du royaume. M. Madden a protesté, mais le préfet lui a signifié qu'il eût à prendre un passeport pour Bruxelles, avec itinéraire obligé et défense de passer par Paris, sous peine d'être livré à la gendarmerie, qui le conduirait de brigade en brigade, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher son évasion.

M. Madden a chargé ses défenseurs de dénoncer ce fait au ministre de l'intérieur. Une requête a été présentée à ce ministre le 19 mars: on soutient dans ce Mémoire que les étrangers domiciliés et possessionnés en meubles ne peuvent être bannis de France; que dans tous les cas, c'est une question judiciaire; que le ministère public n'a point, conformément à l'art. 272 du code pénal, requis que le prévenu fût mis à la disposition de cette autorité; en conséquence S. Exc. était suppliée d'accorder au moins un sursis à toute exécution.

Cette réclamation a été renvoyée à M. Franchet qui s'est

borné pour toute réponse à accuser réception de la requête le 20 mars.

Nous apprenons aujourd'hui par une lettre de Tours du 26 mars, que la mesure prescrite par M. Franchet s'exécute, quoique MM. les préfets n'aient pas le droit de décerner des mandats d'arrêt. On craint que M. Madden ne soit conduit hors du territoire avant que son frère et sa famille ne soient parvenus à engager la question devant les tribunaux.

Nous nous bornons à signaler en ce moment ce fait à l'attention publique, en demandant si avec le système d'obéissance passive qu'on veut établir, on ne pourrait pas ainsi enlever les citoyens de leur domicile, et les livrer à une police étrangère. Quel serait en pareil cas le remède ? de demander au conseil d'état la permission de mettre en jugement M. le conseiller d'état Franchet. Or on sait combien ce remède est efficace.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Accusation d'homicide.

Le nommé Asselineau, garçon marchand de vin, accusé d'avoir tué le nommé Brouet, aussi garçon marchand de vin, et d'avoir volé les effets de ce dernier, a comparu aujourd'hui devant la cour d'assises.

Il résulte des débats de cette cause qu'Asselineau, actuellement âgé de 21 ans, est venu fort jeune à Paris, et que par la régularité de sa conduite, il s'est attiré la confiance des marchands de vin qui l'employèrent. Malheureusement il entra dans une maison de jeu du Palais-Royal. Il perdit d'abord son argent, et fit ensuite des dettes, que son père payait, pour s'en procurer d'autre.

Il tenait pour le compte d'autrui une cave. Pendant la journée il s'occupait de sa besogne avec soin, et quoiqu'il eût sans cesse besoin d'argent pour satisfaire son penchant, il aimait mieux faire des faux en écriture de commerce, que de détourner celui provenant des ventes qu'il effectuait.

C'était la nuit qu'il jouait, et comme il se trouvait dans le cas de parcourir les rues de Paris à deux et trois heures du matin, il acheta des pistolets pour sa sûreté personnelle. Mais l'époque de l'échéance des faux billets qu'il avait confectionnés approchant, sa position s'alarmait, et il conçut le projet de se détruire.

Enfin le 21 février dernier, il se rendit dans la soirée chez Brouet, qui tenait une cave dans la rue St. Honoré.

Voici, selon les aveux d'Asselineau, ce qui s'est passé dans cette soirée : Je revenais du jeu ; j'avais la tête perdue ; je fis part à Brouet du danger de ma situation ; je lui dis que j'avais commis des faux, et que je voudrais bien connaître un moyen pour me soustraire aux recherches de la police.

Il me répondit que si j'avais un passeport je pourrais fuir à l'étranger. Cette réflexion me fit aussitôt naître la pensée de m'emparer du sien. Nous bûmes de l'eau-de-vie à plusieurs reprises ; comme il versait le troisième petit verre, je lui tirai par derrière et à bout portant un coup de pistolet. Il perdit la vie à l'instant même ; je m'emparai de son porte-feuille, qui était dans un des tiroirs du comptoir. Sa malle était ouverte et j'enlevai plusieurs des effets qu'elle contenait. Je sortis, fermai à la clé la porte du dehors, et je jetai la clé dans le ruisseau.

On objecte à l'accusé qu'il est difficile de croire qu'il n'ait pas commis le crime avec préméditation. Il savait que Brouet était laborieux et fort économe, et devait par conséquent être possesseur de sommes d'argent assez importantes. Asselineau repousse tout qu'il peut la préméditation.

On lui fait observer qu'un homme qui a formé le dessein de se détruire est loin d'avoir la gaieté folle dont il a donné des témoignages dans un bal où il a été la veille de l'événement. Il répond qu'un homme qui a conçu le projet d'en tuer un autre, est loin aussi de manifester une telle gaieté.

Me. Guécher a défendu Asselineau. Ce jeune avocat a fait remarquer que Brouet vivrait encore, et que son client n'aurait pas été poussé au crime, si les maisons de jeu eussent été fermées.

Asselineau a écouté avec calme les débats. C'est un homme de petite taille, mais plein de santé et de force ; sa physionomie annonçait la résignation. On dit que ce matin, avant de monter à l'audience, il a fait une partie de barres avec les compagnons de sa captivité.

La décision du jury a été rendue à 8 heures du soir. Asselineau, déclaré coupable d'homicide volontaire suivi de vol, a été condamné à mort.

Le calme et l'impassibilité d'Asselineau ne se démentent pas ; placé près de lui, nous l'entendons dire à son défenseur : Vous avez été moins courageux que moi, car vous avez tremblé en me défendant. Se tournant ensuite vers la cour, il ajoute : Je n'ai rien dit que la vérité.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 29 mars. — Hier dans la matinée, a eu lieu l'inauguration du buste de Talma dans le foyer de l'intérieur du théâtre. Il est sculpté en marbre de Cararre, par notre compatriote M. Van Geel, et repose sur un socle de granit du pays. Cet ouvrage fait un honneur infini au ciseau de l'artiste ; le marbre respire. Sur la face du socle on lit ces mots, gravés en lettres d'or : à TALMA les artistes du théâtre royal. Bruxelles, 1827, et sur l'un des côtés les noms des souscripteurs.

LIÈGE, LE 30 MARS.

A partir de lundi prochain, 2 Avril, les bureaux du journal Mathieu Laensbergh seront à l'ancien Café du Commerce, maison de M. Rodberg, place du Spectacle. Le public est invité à s'y adresser pour tout ce qui concerne la rédaction, les abonnements, la vente de la feuille et les annonces.

Les Personnes dont l'abonnement expire à la fin de ce mois sont priées de le renouveler pour ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — A l'audience de ce matin a été appelée par le greffier, la cause de Jean Delsemme, Théodore Portier et Gerard Thonnard, gardes-pompier, domiciliés à Liège, joint le ministère public, contre Henri Lignac, éditeur du journal Mathieu Laensbergh. M. De Thier, substitut du procureur du roi, fait observer que jusqu'à présent le ministère public ne s'est pas joint à la partie civile. On reconnaît que c'est une erreur commise dans l'appel de la cause. M. De Thier a demandé la remise, l'audience devant être

remplie par d'autres affaires fixées depuis longtemps ; il a ajouté que d'ailleurs il pourrait avoir des motifs de se récuser. Me. Teste et Me. Vanhulst, conseils du prévenu prient le tribunal de remettre la cause à une des audiences les plus prochaines ; en attendant Me. Teste demande acte de la déclaration qu'il fait pour Me. Charles Rogier, avocat, présent à l'audience, que celui-ci se reconnaît auteur de l'article qui sert de base à la prévention. Me. Dereux, avocat des plaignants, qu'on lui a déjà signifié cette déclaration et acquiesce aux conclusions du prévenu : en conséquence le tribunal en donne acte et remet la cause au 30 avril prochain. *Ch. R.*

— Par arrêté de S. M., du 22 de ce mois, M. Charles de Beriot est nommé premier violon de musique de la chambre du Roi. On nous assure qu'à cette nomination se trouve jointe une honorable dotation ; ainsi les vœux que nous formions dans le temps, de voir les talents de ce virtuose restitués à sa patrie, se trouvent réalisés.

— Le Journal officiel, n° 9, contient aujourd'hui un arrêté royal du 1^{er} mars 1827, relatif à la navigation du Rhin. A cet arrêté sont annexés deux règlements approuvés et la copie de la convention conclue le 5 août 1804 au sujet de cette navigation.

Extraits du discours prononcé à l'installation du Musée des sciences et des lettres de Bruxelles, par M. BARON, professeur de littérature générale.

Plus les peuples sont éclairés sur la nature de la richesse et de la vertu, plus rapidement ils s'avancent dans la route du bonheur ; ajouterai-je, et de la liberté ? Vous sentez qu'elle en est inséparable, et son nom sacré, si souvent invoqué par nos pères, n'aura jamais été prononcé ni entendu avec un sentiment de foi en la nécessité de son existence aussi profond que celui qui vit dans nos cœurs, maintenant qu'elle est hautement réclamée par l'intelligence. En effet, le premier résultat de l'instruction est de nous convaincre que le faux ne peut jamais être le bien ; que le vrai ne peut jamais être le mal ; une fois ce principe admis et la vérité révélée aux sociétés par les progrès de la science, elles n'ont plus qu'une chose à demander pour assurer leur bonheur, la liberté. Car il serait trop absurde de les supposer ennemies d'elles-mêmes au point de choisir le mal de propos délibéré ; une telle dépravation serait contraire à la nature ; la conscience de leur intérêt leur dit assez que, pourvu qu'on les laisse agir, ce sera le bien qu'elles feront, et que, par conséquent, il n'est plus pour elle de mal possible que l'esclavage qui enchaîne leur action. Aussi le despotisme ne se dissimule-t-il pas qu'il n'a d'autre chance de succès que l'interdiction ou l'extinction des lumières. C'est surtout en ce sens ; c'est parce qu'elle nécessite la liberté, mais une liberté sage et incompatible avec la licence, que la science est l'instrument le plus certain de toute amélioration sociale ; c'est sous ce rapport qu'ils sont vraiment dignes du beau nom de pères des peuples, les rois qui consacrent leurs efforts à la rendre accessible et familière à tous. Et en vérité, l'intérêt des souverains est ici d'accord avec celui des sujets ; ces dons de science et de liberté prouvent dans le prince autant de bon sens que de bon cœur. En effet, le fanatisme lui-même ne peut supposer qu'il sera toujours en état de résister à la force des choses, il ne peut s'imaginer qu'il égarera longtemps les peuples ; il arrive un moment où, la science ayant pénétré dans toutes les classes, où, ses résultats étant partout devenus positifs, et ses applications universelles, le langage de la raison est le seul qui puisse être employé : alors les erreurs et les préjugés n'ont plus de prise sur les âmes ; et si quelques-uns paraissent encore endormis, le sommeil n'est pas long.

Or, Messieurs, nous osons le dire, cet heureux jour approche, ou plutôt il est venu. Déjà il n'est plus permis à la légèreté ignorante et présomptueuse de dénigrer ou de ridiculiser la science, non plus qu'au fanatisme de l'arrêter ou de la distraire de sa route ; elle est trop loin maintenant, elle a marché au dépit des sarcasmes et des menaces, et sans se laisser aller aux chimères d'une perfectibilité idéale, on peut prévoir l'instant où elle deviendra la dispensatrice des richesses et de la puissance comme elle l'est du bonheur.

Portez vos regards autour de vous ; les états les plus peuplés, ceux à qui la nature paraît avoir prodigué tous ses dons, sont-ils réellement les plus puissants et les plus riches ? Si de nos jours encore le trident de Neptune, comme parle un poète, semble être le sceptre du monde, ne serait-ce pas que la marine, unie par sa nature au commerce, à l'industrie, aux sciences exactes, aux études astronomiques et géographiques, exige un plus grand exercice d'intelligence, des nations qui veulent marcher par cette voie à la supériorité ? Ne serait-ce pas pour la même raison que jamais un état despotique ne s'est placé au premier rang des puissances maritimes ? Quelle était la population de la Hollande, quelle était la richesse réelle de son sol au temps des Heemskerck, des Tromp, des Ruyter, et lorsque l'invincible flotte des matelots du Potose fuyait dispersée devant nos matelots ?

... Avec la science, nous aurons la force et la liberté, car la force ne peut plus appartenir aux masses brutes et passives, mais à l'intelligence humaine ; et il n'est plus maintenant de liberté possible avec l'ignorance ; de récents exemples nous l'ont assez appris. Que la science se répande donc par mille canaux dans toutes les classes de la société : notre pays sera alors une terre de paix et de sécurité, d'où nous pourrions contempler des peuples moins heureux, luttant contre les vents et les tempêtes, disputant aux vagues agitées les débris de leur gloire et de leur fortune ; et ce spectacle ne sera pas sans une volupté secrète.

Non pas que nous appelions sur d'autres contrées les guerres intestines ou étrangères ; non, cet amour de la science qui dégage l'âme des préjugés de croyance et de caste, l'épure aussi de tout égoïsme national : l'harmonie du monde moral est une trop douce jouissance aux yeux éclairés de sa lumière, pour qu'ils puissent se plaindre à la vue des discordes et des combats. La science n'inspire pas seulement la force, mais encore la justice et l'humanité. La paix est son premier vœu et son plus cher intérêt. Ainsi dans la symbolique antiquité, la déesse de la sagesse et des arts porte, il est vrai, le casque au front et la gorgone sur la poitrine, celui qu'elle anime triomphe de Mars comme de Vénus ; mais quand elle frappe la terre, ce n'est pas le cheval belliqueux, c'est le pacifique olivier qui naît d'un coup de sa lance.

SPECTACLE. — La Fille mal gardée.

L'on a accueilli hier avec faveur un opéra qui paraissait pour la première fois sur notre scène. Une intrigue connue et commune n'est pas ce qui a pu faire le succès de la *Fille mal gardée*. C'est donc au musicien seul qu'il faut rapporter l'honneur de la victoire. Autant qu'on peut s'en fier à une première audition, sauf plusieurs souvenirs fort difficiles d'ailleurs à éviter dans la situation où se trouve l'auteur, la musique nous a paru de bonne facture ; vive en beaucoup d'endroits, gracieuse en quelques autres, et c'est là son grand mérite, presque toujours chaleureuse. Au moment où la toile tombait, bon nombre de voix ont demandé le nom de l'auteur. Egée s'est empressé d'annoncer ce qui était le secret de la comédie, que la musique était d'un de leurs camarades, M. Cheret. Non content de cette première explication, le parterre a voulu voir l'auteur en personne ; et Cheret est alors venu recueillir lui-même les applaudissements.

L'opéra a été joué avec un ensemble satisfaisant. Au jeu animé des acteurs, il était facile d'apercevoir l'intérêt qu'ils portaient à l'auteur : mais il n'est si bonne intention qui puisse faire excuser sur la scène l'oubli du bon ton. La mère Simonne fera bien une autre fois de ne pas pousser la colère d'une vieille femme jusqu'à la fureur : et quant à sa fille, aux gestes disgracieux, ne devrait-elle pas savoir que la brusquerie et la pétulance ne sont pas la naïveté ? *Ch. St.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'opéra de *Moïse* vient d'obtenir à Paris un brillant succès ; l'admirable musique de Rossini a excité des transports unanimes. Demandé à grands cris, Rossini est venu recevoir lui-même l'expression de l'enthousiasme des spectateurs.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 27 mars. Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 99 fr. 30 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 fr. 05 c. Action de la banque, 2000 00. Emprunt royal d'Espagne 1829, 52 1/2. Emprunt d'Italie, 630.

BOURSE D'ANVERS du 28 mars.

COURS	P. B.	C. JOURS	CHANGES		A COURTS JOURS		A 2 MOIS	A 3 MOIS
			Amsterd.	pair	Paris	P		
100	51	3/4	12	02 1/2	119	597 1/2		
100			47	1/4	46	15 1/6	46	13 1/6
100			35	11 1/6	35	9 1/6	35	11 1/6
100	88	1/2	34	13 1/6	34	5 1/8	34	5 1/8

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 29 MARS.

La nature de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 29 c.
Id. de seigle, " " " " fl. 5 91 c.

SPECTACLE. — Dimanche 1er. avril, la 2e représentation de *la Fille mal gardée*, opéra nouveau en un acte, paroles de M. Victor Rançon, musique de M. Cheret ;
Précédé de la 2e représentation, avec des corrections, les *Eaux de Chaudfontaine*, vaudeville nouveau de M***.
Le spectacle sera terminé par *Robin des Bois*, opéra en trois actes, de Weber.
Au premier jour, les *Inconvénients de la Diligence*, vaudeville nouveau.

ETAT CIVIL du 29 mars. — Naissances, 2 garç. 2 filles.

Décès : 1 homme, 3 femme ; savoir :
Joseph Defays, âgé de 70 ans, maçon, rue Basse-Wez, n. 147, veuf de Marguerite Neuray.
Isabelle de Rosen, âgée de 84 ans 8 mois et 1 jour, propriétaire, place derrière St. Paul, n. 451, veuve de Jean-Georges baron de Müllers.
Marie Anne Defussé, âgée de 58 ans 3 mois et 16 jours, rue sur Fontaine, n. 174, épouse d'Ernest Joseph Plomdeur.
Anne Gabrielle Carmanne, âgée de 36 ans 1 mois et 12 jours, cour de la Chaussee des Prés, n. 1345.

TEMPÉRATURE DU 30 MARS.
A 8 h. du mat., 6 d. au dessus 0 ; à 2 h. après midi, 3 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

J. Baptiste Lardinois, agent d'affaires, rue derrière la Madeleine, n. 131, à Liège, continue à faire des réclames, au près des autorités compétentes, pour les miliciens. (275)

Léonard Croisier et les époux Maghuin, protestent de nullité de toute vente d'immeubles que la dame veuve Léonard Croisier, leur mère, demeurant à Votem, pourrait faire à titre d'un prétendu acte de donation lui fait par feu ledit Léonard Croisier, son mari, attendu que cet acte n'a eu lieu que par force des circonstances de la révolution, que cet acte n'a jamais reçu aucune exécution et que ladite dame veuve Léonard Croisier ne peut disposer que de l'usufruit que lui donne la coutume de Liège, comme des actes postérieurs le justifient.
M. C. CROISIER, l'épouse MAGHUIN,
L. L. E. CROISIER, W. MAGHUIN. (439)

M. de Woot de Trixhe de Jannée, cessant l'exploitation de sa ferme de Jannée y fera vendre mercredi 18 avril 1827 à 10 heures du matin 4 bons chevaux, 26 bêtes à cornes, race pure hollandaise parfaitement acclimatées, un chariot à jantes larges et autres attirails de labour. (436)

36 Rosiers du Bengale, de 4 à 5 ans ont été volés au faubourg Vivegnis dans la nuit du 25 au 26 courant, ils ont été arrachés à la main et les racines sont cassées, la personne à qui on les présenterait est priée d'en informer M. Bastin, commissaire de police et aura une bonne récompense.

(191) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mardi trois avril 1827, aux onze heures heures du matin il sera procédé sur la place du Marché de Dalhem à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets consistant, en tables chaises, haute garde-robe, secrétaire, horloge, marmites et chaudrons en fer de fonte, étainerie, cuiverie et généralement tous les ustensiles de ménage, plus douze vaches à lait, deux genisses, trois chevaux, cinquante bêtes à laine, un tombereau et une charette. Le tout argent comptant.

(190) A louer dès à présent, une belle et agréable maison de campagne, couverte en ardoises, avec jardin, cour, remise, écurie, propre à tout usage, sise près de la Meuse, au milieu de Hermalle sous Argenteau, et près de l'église. S'adresser au propriétaire, rue Grande Tour, n. 86, à Liège.

Jeudi 12 avril 1827, à 3 heures de relevée, il sera procédé en l'étude de Me. Grégoire, notaire, à Huy, à la vente aux enchères d'une maison sise vis-à-vis du pont St. Domitien, audit Huy, tenant d'un côté à M. Charles Hansotte, d'un autre à M. Bertrand.

Il sera donné des facilités pour le paiement. (433)

Mardi 17 avril 1827, à 3 heures de relevée, le Sr. Reckers, fils, fera procéder en l'étude de Me. Grégoire, notaire à Huy, à la vente définitive de la maison sise sur la Grande Place, à Huy, au coin de la rue de la Boucherie, n. 89. Elle est en très bon état et se compose d'une belle boutique, pièce derrière, cinq pièces à l'étage, cave, grenier, etc.

L'acquéreur pourra continuer le service de plusieurs rentes qui affectent ladite maison. (434)

Jeudi 19 avril 1827, à 3 heures de relevée, il sera procédé en l'étude de Me. Grégoire, notaire, à Huy, à la vente définitive et sans remise, d'une pièce de terre, sise à Tihange en lieu dit aux Golettes, nommée la Trixhe ou terre d'Ampsin, contenant un bonnier des Pays-Bas.

Il sera accordé des facilités pour le paiement. (435)

On désire trouver pour louer de suite un jardin entouré de murailles avec une habitation de 4 à 5 pièces au moins, à proximité de la ville.

S'adresser rue du Pont, n. 901. (483)

Madame Hotton, demeurant rue des Hirondelles, n. 701, à Bruxelles, vient de recevoir de la manufacture Royale à Paris, une grande quantité de glaces de toutes dimensions qu'elle offre à des prix très favorables. (432)

(76) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

En vertu d'un jugement d'autorisation, il sera procédé le jeudi 3 mai 1827, à deux heures de l'après-midi, au bureau de M. Bouhy, juge-de-peace, rue Plattes-Pierres, n. 693, à Liège, par le ministère de Me. Lambinon, notaire, à Liège, à la vente publique et licitation aux enchères, d'une propriété située à Prayon, commune de Forêt, composée d'une maison de maître, d'un corps de ferme et une troisième petite habitation, avec
1. 35 perches 99 aunes et 11 palmes carrées de jardin.
2. 5 Bonniers 71 perches 35 aunes 85 palmes de verger et prairie.

3. 11 Bonniers 10 perches 54 aunes 16 palmes de terre labourable.

4. 96 Perches 92 aunes 46 palmes de trieux. Exploités par la veuve François-Mathieu Prayon.

5. 31 Perches 74 aunes 85 palmes de prairie, exploitées par François Pirard, à Troz.

6. 3 Bonniers 64 perches 97 aunes 42 palmes de bois.

Cette propriété qui offre en outre l'agrément de la pêche, est placée sur la route de la Vallée de la Vedre, à deux milles de Chaudfontaine.

S'adresser pour la voir à la veuve Mathieu, fermière à Prayon et à MM. Lefebvre, rue derrière St. Denis, n. 639, à Liège et pour connaître le cahier des charges, chez M. Bouhy, juge-de-peace et chez ledit notaire.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèque. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

Quartier à louer rue Pêcheurue, n. 1438. (286)

A louer présentement une belle maison de campagne avec remise, écurie, jardin et prairie, situés à Andonmont, commune de Comzie distant d'environ un mille de la grande route de Liège à Spa avec jouissance de la chasse. S'adresser rue Basse-Sauvinière, n. 800. (333)

(189) A vendre par expropriation forcée.

1. La moitié d'une maison cotée n. 460, appendices et dépendances, située commune de Charneux, canton de Herve, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège. Cette maison a son entrée au midi; elle est bâtie en pierres, briques et couverte en chaume; elle a dix fenêtres dans sa façade; une étable à vaches configu, ayant deux portes d'entrée, à côté se trouve un rang de cochons, bâti en briques et couvert en chaume; tous ces objets contiennent environ trois perches 488 palmes.

2. A côté et derrière ladite maison, la moitié d'un jardin légumier, contenant environ deux perches 16 palmes.

3. La moitié d'une prairie dite l'Assise, bien arborée, dans laquelle il y a un puits couvert en ardoises, contenant environ deux cent soixante-deux perches 565 palmes.

4. La moitié d'une prairie, séparée de la précédente par une haye, contenant environ quatre-vingt-sept perches 188 palmes.

Lesdites maison, étable, rang de cochons, jardin légumier et lesdites deux prairies, ne forment qu'un ensemble et joignent du midi à l'ancien bourgmestre Delhez et Derouwar, du levant à ce dernier, et du couchant et nord à deux chemins.

5. La moitié d'une prairie, nommée la Prairie de Dessus, contenant environ cent huit perches 310 palmes; elle joint du levant et midi à M. Lekeu et le chemin de Bouchemont, du nord et couchant audit M. Lekeu.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de Charneux, canton de Herve, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont occupés par Elisabeth-Françoise Maigray, partie saisie.

L'autre moitié de tous les immeubles ci-dessus désignés appartient à Jean-Nicolas Devigne, propriétaire, domicilié à Bouchemont, commune de Battice, ensuite de l'adjudication qui lui en a été faite à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-cinq.

La saisie de la moitié des maisons, appendices et dépendances, étable, rang de cochons, ainsi que la moitié des trois prairies et jardins ci-dessus énoncés, a été faite à la requête de Madame Antoinette-Caroline-Josephine Debosse, rentière, et de son époux, Monsieur Guillaume-Joseph-Antoine Barthels, président du tribunal de première instance séant à Hasselt, province de Limbourg, qui autorise sadite épouse à l'effet des présentes, domiciliés ensemble, en la ville de Hasselt, représentans feus Pierre-Damien Debosse, Marie-Anne-Thérèse Dessaren, leur père et mère, beau-père et belle-mère, par exploit de l'huissier Lebe, muni d'un pouvoir spécial, en date du quinze décembre mil huit cent vingt-six, enregistré à Liège le dix-neuf même mois et an, et ledit exploit ou procès-verbal de saisie, portant date du vingt-trois décembre mil huit cent vingt-six, enregistré à Herve, le vingt-six mêmes mois et an, sur Elisabeth-Françoise Maigray, propriétaire, domiciliée en la commune de Charneux, canton de Herve, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été remise, avant son enregistrement, à M. Jean-François George, greffier de la justice de paix du canton de Herve, qui a visé l'original; une seconde copie dudit procès-verbal de saisie a été aussi remise, avant son enregistrement, à Mr. Frédéric-Joseph Delhez, bourgmestre de la commune de Charneux, qui a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le quatre janvier mil huit cent vingt-sept, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le huit janvier mil huit cent vingt-sept.

La première publication ou lecture du cahier des charges, pour parvenir à la vente de ladite moitié des immeubles ci-dessus énoncés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, du vingt-six février mil huit cent vingt-six.

Maitre Mathieu-Joseph NIVARD, avoué près le susdit tribunal de première instance séant à Liège, patentié pour 1826, le huit mai, classe 6^{me}, article 631, y demeurant, au Pont d'Amour, numéro 1^{er}, a charge d'occuper et occupera dans la présente poursuite, pour les saisissans. M. J. NIVARD, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le neuf janvier 1827.

Signé RENARDY, commis-greffier.
Enregistré à Liège, le onze janvier 1827, folio 121, case 5; reçu pour enregistrement 80 cents, et pour additionnels 21 cents.
Signé CONRAD DE HABLEZ.

Les trois publications ou lectures du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-trois avril mil huit cent vingt-sept, aux dix heures et demi du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas.
M. J. NIVARD, avoué patentié comme dessus.

(186) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Premier Lot 1. Une maison, annexes et dépendances, en très-mauvais état, sise en lieu dit Meuschmen.

2. Un petit jardin légumier, annexé à ladite maison, contenant environ 2 perches, sis même lieu que l'art. précédent.

3. Une pièce de prairie entourée de hayes vives, sise même lieu que dessus, contenant environ un bonnier 74 perches 86 aunes carrées.

4. Une pièce de prairie, contenant environ un bonnier onze perches 293 aunes carrées, sise même lieu que les précédentes.

5. Une pièce de prairie dite Coulea, contenant environ 47 perches 694 aunes carrées, sise même lieu que dessus.

6. Une pièce de prairie nommée Schops-Driesch, contenant environ 56 perches 667 aunes carrées.

7. Une pièce de prairie dite Couleu-Buselken, contenant environ 45 perches 633 aunes carrées.

8. Une pièce de prairie dite Trixhe-Voel-Paet, contenant environ 49 perches 690 aunes carrées.

9. Une pièce de prairie dite Kennen-Bampt, contenant environ 52 perches 51 aunes carrées.

10. Une pièce de terre en Trixhe, contenant environ 17 perches 50 aunes carrées.

11. Une pièce de prairie contenant environ 65 perches 39 aunes carrées, laquelle est traversée par un chemin.

12. L'emplacement d'une écurie ou étable, avec les décombres en pierres et bois qui s'y trouvent, d'une contenance superficielle d'environ 3 perches carrées.

Cet article ne fait avec le précédent qu'un seul et même ensemble.

Deuxième lot. — 1. Un bois rasp, contenant environ trente-neuf perches.

2. Une pièce de prairie ou trixhe nommée Couleu-Driesch, contenant environ 51 perches 600 aunes carrées.

3. Une pièce de prairie ou trixhe nommée Grunchoudt, contenant environ 56 perches 665 aunes carrées.

4. Une pièce de terre ou trixhe nommée Hooff, traversée par un ruisseau, contenant environ un bonnier 32 perches 46 aunes carrées.

5. Une pièce de prairie nommée Langerhoff, contenant environ 26 perches 14 aunes carrées, sise en lieu dit campagne ou plaine de Houthem.

6. Une pièce de terre nommée Trixhe-Haass, contenant environ 23 perches, sise même lieu que la précédente.

7. Une pièce de terre ou trixhe, contenant environ 26 perches sise même lieu que les deux précédentes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont tenus et occupés par Marie Elisabeth Windtmeulen et Jeanne Windtmeulen ci-après qualifiées, et la généralité des mêmes immeubles énoncés aux deux lots, constituant le présent, sont tous situés dans la commune de Baelen, district communal de Verviers, arrondissement du même nom, province de Liège.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Jean-Walbrère Pireaux, en date du dix-huit décembre dix-huit cent vingt-six, enregistré à Verviers le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt-trois du même mois de décembre 1826, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège le cinq janvier dix-huit cent vingt-sept, à la requête de M. Jean Etienne Houbie, propriétaire, sans profession, domicilié dans ladite commune de Baelen, sur, 1. Anne Catherine Windtmeulen, épouse de Thomas Plunus, cultivatrice, sans profession, domiciliée à Heggenbruck, commune de Baelen, 2. ledit Thomas Plunus, cultivateur domicilié mêmes lieu et commune de Baelen, 3. Elisabeth Windtmeulen, cultivatrice, domiciliée à Meuschmen, même commune de Baelen, 4. Jeanne Windtmeulen, cultivatrice, aussi domiciliée à Meuschmen, commune de Baelen, 5. Catherine Windtmeulen journalière, sans profession, domiciliée à Limbourg, 6. Mathieu Filansif, fleur, époux de ladite Catherine Windtmeulen, également domicilié à Limbourg, 7. et finalement Janneton Windtmeulen domestique, ci devant domiciliée à Verviers et présentement à Dolhain, commune de Limbourg, chez les demoiselles Cockman.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt-six novembre mil huit cent vingt-six, enregistré le premier décembre suivant.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement 1. à M. Servais Jancloes, assesseur de la commune de Baelen, et 2. à M. N. Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, d'où ressortissent lesdits immeubles, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente par expropriation forcée, de tous lesdits immeubles qui sont, comme il est dit ci-dessus, situés dans la commune de Baelen, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt-six février dix-huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin.

Maitre Clément Joseph WATHOUR, avoué près ledit tribunal, domicilié rue fond St-Servais, à Liège, y patentié pour l'exercice de 1826, art. 842, 6^{me} classe; occupe dans la présente pour ledit M. Houbie, créancier poursuivant. C. WATHOUR, avoué.

L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt-trois avril mil huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin, sur les mises à prix de deux cents florins P.-B. pour le premier lot, de cent cinquante florins pour le deuxième lot.
C. WATHOUR, avoué.